

DÉCISION DU MAIRE
PRISE SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : **Accord-cadre à bons de commande de travaux de marquage au sol et signalisation routière horizontale / Société AXIMUM / Attribution (1.1)**

Service : *Pôle opérationnel (VH - CF)*

Monsieur le Maire de la commune de Gex,

VU l'article L.2122.22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au Budget,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2026_050_DEL en date du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au maire, pour la durée de son mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les procédures d'achat de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au Budget,

VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU le budget 2026,

Considérant la nécessité de lancer une consultation pour des travaux de marquage au sol et signalisation routière horizontale,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence pour un accord-cadre de travaux de marquage au sol et signalisation routière horizontale a été publié le 15 mai 2026 sur le profil d'acheteur de la Ville, sur le site LeMoniteur.fr et sur le site MarchesOnline.com ; que la date limite de remise des offres était fixée au 15 juin 2026, que 8 plis ont été réceptionnés dans les délais,

Considérant que l'analyse des 7 offres recevables a été réalisée par les services techniques, conformément aux critères énoncés dans le règlement de la consultation ; que les résultats ont été présentés, pour avis, à la Commission MAPA, réunie le 9 juillet 2026 ; que la Commission propose de retenir l'offre de l'entreprise AXIMUM, économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

-  **DE RETENIR** l'offre de l'entreprise AXIMUM, économiquement la plus avantageuse, pour l'accord-cadre à bons de commande de travaux de marquage au sol et signalisation routière horizontale ;
Ce marché est conclu à partir de sa date de notification, pour une durée de 12 mois, reconductible trois fois, soit 48 mois maximum ;
Le montant minimum annuel de commandes est fixé à 15 000 € HT et le montant maximum annuel de commandes est fixé à 100 000 € HT ;

-  **DE SIGNER** ledit marché ainsi que toutes pièces annexes.

Pour copie conforme,
Fait à Gex, le 10 juillet 2026.

Le Maire,
Patrice DUNAND



Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision télétransmise en S/Préfecture de Gex le 13 juillet 2026 et publiée en ligne sur le site internet de la ville le 13 juillet 2026.